

Strasbourg, le 17 septembre 2012

T-PD_2012_04_rev_fr

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL [STE n°108]

(T-PD)

Document final sur la modernisation de la Convention 108

Direction Générale I - Droits de l'Homme et Etat de Droit

DERNIERES PROPOSITIONS DE MODIFICATION

TITRE : CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

TEVTE ACTUEL DE LA CONVENTION	PROPOSITIONS
TEXTE ACTUEL DE LA CONVENTION	PROPOSITIONS Présentation
Préambule	Préambule
Les Etats membres du Conseil de l'Europe,	InchangéLes signataires de la présente
signataires de la présente Convention,	Convention,
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est	Inchangé
de réaliser une union plus étroite entre ses	
membres, dans le respect notamment de la prééminence du droit ainsi que des droits de	
l'homme et des libertés fondamentales :	
Considérant qu'il est souhaitable d'étendre la	Considérant qu'il est nécessaire , eu égard à la
protection des droits et des libertés	diversification et à l'intensification des
fondamentales de chacun, notamment le droit au	traitements ainsi que des échanges de
respect de la vie privée, eu égard à	données à caractère personnel, de garantir
l'intensification de la circulation à travers les	la dignité humaine ainsi que la protection des
frontières des données à caractère personnel	droits de l'homme et des libertés
faisant l'objet de traitements automatisés ;	fondamentales de chacun, notamment au
	moyen du droit de contrôler ses propres
	données et les usages qui sont faits de
	telles données ;
Réaffirmant en même temps leur engagement en	Reconnaissant Rappelant que le droit à la
faveur de la liberté d'information sans	protection des données à caractère personnel
considération de frontières ;	est à considérer au regard de son rôle dans la
	société et qu'il est à concilier avec les d'autres
	droits de l'homme et libertés fondamentales,
	dont la liberté d'expression ;
	Considérant que la présente Convention
	permet de prendre en compte, dans la mise en oeuvre des règles qu'elle pose, le principe du
	droit d'accès aux documents publics ;
Reconnaissant la nécessité de concilier les	Reconnaissant la nécessité de promouvoir à
valeurs fondamentales du respect de la vie privée	l'échelle universelle les valeurs
et de la libre circulation de l'information entre les	fondamentales du respect de la vie privée et de
peuples;	la protection des données à caractère
	personnel, favorisant par la même la libre
	circulation de l'information entre les peuples ;
	Reconnaissant l'interêt d'intensifier la coopération
	internationale entre les Parties à la
	Convention, Reconnaissant l'interêt d'intensifier la coopération internationale entre les Parties à la
	Convention Internationale entre les Parties a la Convention.Reconnaissant que la présente
	Convention est à interpréter en prenant dûment
	en considération le rapport explicatif y relatif,
Sont convenus de ce qui suit :	inchangé
Chapitre I – Dispositions générales	Chapitre I – Dispositions générales
	The property of the property o
Article 1er – Objet et but	Article 1er – Objet et but
Le but de la présente Convention est de garantir,	Le but de la présente Convention est de
sur le territoire de chaque Partie, à toute	garantir, à toute personne physique relevant
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	1 1 7 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2

personne physique, quelles que soient sa de la juridiction des Parties, quelles que nationalité ou sa résidence, le respect de ses soient sa nationalité ou sa résidence, le droit à droits et de ses libertés fondamentales, et la protection des données à caractère personnel, contribuantassurant ainsi au le notamment de son droit à la vie privée, à l'égard du traitement automatisé des données à respect de ses droits et de ses libertés caractère personnel la concernant («protection fondamentales, et notamment de son droit à la vie privée, à l'égard du traitement de ses des données»). données à caractère personnel. Article 2 - Définitions Article 2 - Définitions Aux fins de la présente Convention : inchangé «données à caractère personnel» signifie : Inchangé toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée»); «fichier automatisé» tout signifie Supprimé – voir 3.1 ci-dessous ensemble d'informations faisant l'objet traitement automatisé; «traitement automatisé» s'entend des c « traitement de données » s'entend de opérations suivantes effectuées en totalité ou en toute opération ou ensemble d'opérations partie à l'aide de procédés automatisés: effectuées sur des données à caractère personnel, et notamment la collecte, enregistrement des données, application à ces données d'opérations logiques et/ou l'enregistrement, la conservation, arithmétiques, leur modification, effacement, modification, l'extraction, la communication, extraction ou diffusion; la mise à disposition, l'effacement, la destruction des données, ou l'application d'opérations logiques et / ou arithmétiques aux données ; lorsque aucun procédé automatisé n'est utilisé, le traitement de données s'entend des opérations effectuées au sein d'un ensemble structuréselon des critères déterminés établi selon tout critère qui permet de rechercher des données à caractère personnel; «maître du fichier» signifie: la personne d « responsable du traitement » signifie : la physique ou morale, l'autorité publique, le service personne physique ou morale, l'autorité ou tout autre organisme qui est compétent selon publique, le service ou tout autre organisme la loi nationale, pour décider quelle sera la finalité qui, seul ou conjointement avec d'autres, du fichier automatisé, quelles catégories de dispose du pouvoir de décision à l'égard du données à caractère personnel doivent être traitement de données. enregistrées et quelles opérations leur seront appliquées. destinataire » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données ou à qui des données sont rendues accessibles; « sous-traitant » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte

		<u>-</u>
	du responsable du traitement ;	
Article 3 – Champ d'application	Article 3 – Champ d'application	_
1 Les Parties s'engagent à appliquer la	1 Chaque Partie s'engage à appliquer la	_
présente Convention aux fichiers et aux	présente Convention aux traitements de	
traitements automatisés de données à caractère	données effectués par tout responsable du	
personnel dans les secteurs public et privé.	traitement relevant de sa juridiction.	
	1 bis La présente Convention ne s'applique pas	
	aux traitements de données effectués par une	
	personne physique pour l'exercice d'activités	
	exclusivement personnelles ou domestiques [à moins que les données ne soient rendues	
	accessibles à des personnes ne relevant pas	
	de la sphère personnelle] ou domestique.	
	de la optiere percenticuej eu democadae.	
	1ter Toute Partie peut décider d'appliquer la	
	présente Convention aux informations	
	concernant des personnes morales.	
	Dono lo vonnevi evalicatif aufeicas es eva l'en	
	Dans le rapport explicatif, préciser ce que l'on entend par l'exercice d'activités exclusivement	
	personnelles ou domestiques et accessibles à	
	des personnes ne relevant pas de la sphère	
	personnelle ou domestique (illustrer par	
	plusieurs critères, dont celui notamment du	
	nombre indéfini de personnes de l'arrêt CJUE	
	dans l'affaire Lindqvist). Traiter également des	
	services et produits offerts dans le cadre	
	d'activités domestiques (si le prestataire de service agit pour son compte ou pour le compte	
	d'un tiers avec les données qui lui sont	
	confiées, s'il dépasse donc ce qui est	
	nécessaire à l'offre de son service, il démarre	
	un traitement de données. S'il relève de la	
	juridiction d'une Partie à la Convention, il sera	
	soumis à la législation de protection des	
	données de cette Partie).	
	Préciser que les Parties ent la possibilité	
	d'étendre la protection aux personnes morales,	
	même si le traitement ne concerne que les	
	données de personnes physiques.	
2 Tout Etat peut, lors de la signature ou du	biffer	
dépôt de son instrument de ratification,		
d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à		
tout moment ultérieur, faire connaître par déclaration adressée au Secrétaire Général du		
Conseil de l'Europe :		
a qu'il n'appliquera pas la présente	biffer	-
Convention à certaines catégories de fichiers	25.	
automatisés de données à caractère personnel		
dont une liste sera déposée. Il ne devra toutefois		

pas inclure dans cette liste des catégories de fichiers automatisés assujetties selon son droit interne à des dispositions de protection des données. En conséquence, il devra amender cette liste par une nouvelle déclaration lorsque des catégories supplémentaires de fichiers automatisés de données à caractère personnel seront assujetties à son régime de protection des données;	
b qu'il appliquera la présente Convention également à des informations afférentes à des groupements, associations, fondations, sociétés, corporations ou à tout autre organisme regroupant directement ou indirectement des personnes physiques et jouissant ou non de la personnalité juridique;	biffer
c qu'il appliquera la présente Convention également aux fichiers de données à caractère personnel ne faisant pas l'objet de traitements automatisés.	biffer
3 Tout Etat qui a étendu le champ d'application de la présente Convention par l'une des déclarations visées aux alinéas 2b ou c ci-dessus peut, dans ladite déclaration, indiquer que les extensions ne s'appliqueront qu'à certaines catégories de fichiers à caractère personnel dont la liste sera déposée.	biffer
4 Toute Partie qui a exclu certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel par la déclaration prévue à l'alinéa 2.a ci-dessus ne peut pas prétendre à l'application de la présente Convention à de telles catégories par une Partie qui ne les a pas exclues.	biffer
5 De même, une Partie qui n'a pas procédé à l'extension prévue aux paragraphes 2b et c du présent article ne peut se prévaloir de l'application de la présente Convention sur ces points à l'égard d'une Partie qui a procédé à de telles extensions.	biffer
du présent article prendront effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat qui les a formulées, si cet Etat les a faites lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou trois mois après leur réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe si elles ont été formulées à un moment ultérieur. Ces déclarations pourront être retirées en tout ou en partie par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet trois mois après la date de réception d'une telle notification.	biffer
Chapitre II - Principes de base pour la	Chapitre II - Principes de base pour la

protection des données	protection des données	
Article 4 – Engagements des Parties	Article 4 – Engagements des Parties	
Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux principes de base pour la protection des données énoncés dans le présent chapitre. Ces mesures doivent être prises au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.	1 Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention. 2 Ces mesures doivent être prises par chaque Partie préalablement à la ratification ou à l'adhésion à la présente Convention. 3. Chaque Partie s'engage à permettre au Comité conventionnel prévu au Chapitre V	
	d'évaluer le respect de ses engagements et à contribuer activement à cette évaluation notamment en présentant des rapports sur les mesures qu'elle aura prises et qui donnent effet aux dispositions de la présente convention.	
Article 5 – Qualité des données	Article 5 - Légitimité des traitements de	
	données et qualité des données	
	1 Le traitement de données doit être proportionné à la finalité légitime poursuivie et refléter à chaque stade du traitement un juste équilibre entre tous les intérêts en présence, qu'ils soient publics ou privés, ainsi que les droits et les libertés en jeu.	
	2 Chaque Partie prévoit que le traitement de données ne peut être effectué que si : a. la personne concernée a donné son consentement de manière explicitenon-équivoque, spécifique, libre et éclairée, ou b. ce traitement est prévu par le droit interne pour un intérêt légitime prépondérant ou est nécessaire au respect d'une obligation légale ou contractuelle qui lierait la personne concernée ;	
Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont :	3 Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont:	
a obtenues et traitées loyalement et licitement ;	a obtenues et traitées licitement et loyalement;	
b enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités ;	b collectées pour des finalités explicites, déterminées et légitimes et ne sont pas traitées de manière incompatible avec ces finalités;	
c adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées;	c adéquates, pertinentes, non excessives, et limitées au striet minimum nécessaire par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont traitées;	
d exactes et si nécessaire mises à jour;	d exactes et si nécessaire mises à jour ;	
e conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux	e conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle	

finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.

nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Article 6 – Catégories particulières de données

Les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées. Il en est de même des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales.

Article 6 - Traitement de données sensibles

- 1. Les données à caractère personnel ne peuvent être traitées pour l'origine raciale, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions religieuses ou autres convictions qu'elles révèlent ni pour l'information biométrique identifiante qu'elles contiennent; le traitement des données génétiques, des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle et des données concernant des infractions, condamnations pénales et mesures de sûreté connexes est interdit, de même que les traitement de données qui présentent un risque grave pour les intérêts, droits et libertés fondamentales de la personne concernée, notamment un risque de discrimination.
- 1 Le traitement de certaines catégories de données à caractère personnel est interdit, que ces données soient sensibles :

de par leur nature, à savoir les données génétiques, les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle, les données concernant des infractions, condamnations pénales et mesures de sûreté;

de par l'usage qui en est fait, à savoir les données biométriques, les données dont le traitement révèle l'origine raciale, les opinions politiques [ou l'appartenance syndicale], les convictions religieuses ou autres convictions; ou :

du fait que leur traitement présente un risque grave pour les intérêts, droits et libertés fondamentales de la personne concernée, notamment un risque de discrimination.

2 Ces données peuvent toutefois faire l'objet d'un traitement si le droit interne applicable prévoit des garanties appropriées additionnelles.

Article 7 - Sécurité des données

Article 7 - Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises pour la protection des données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers automatisés contre la destruction accidentelle ou

1 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement, ainsi que le cas échéant le sous-traitant, prend des mesures de sécurité appropriées contre la modification, la perte ou

b obtenir à des intervalles raisonnables et	c. obtenir, <u>à sa demande,</u> à intervalle	
	obligatoire par la loi ou que le responsable du traitement puisse justifier de motifs légitimes prépondérants ;	
	légitimes à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement à moins que le traitement soit rendu	
	son point de vue soit pris en compte ; b. s'opposer à tout moment pour des raisons	Formatted: Strikethrough
,	données, sans avoir le droit <u>que</u> de faire valoir	
du maître du fichier ;	seul fondement d'un traitement automatisé de	
résidence habituelle ou le principal établissement		
automatisé de données à caractère personnel, ses finalités principales, ainsi que l'identité et la		
a connaître l'existence d'un fichier	·	
Toute personne doit pouvoir :	Toute personne doit pouvoir, à sa demande :	
Article 8 – Garanties complémentaires pour la personne concernée		
	cela lui est impossible ou implique des efforts disproportionnés.	
	néanmoins pas tenu de fournir ces informations lorsque <u>le traitement est prévu par la loi ou que</u>	
	2. Le responsable du traitement n'est	
	garantir un traitement loyal <u>et licite</u> des données.	
	d'exercer les droits énoncés à l'article 8, ainsi que de toute autre information nécessaire pour	
	durée de leur conservation et <u>des</u> moyens	
	les données traitées, des destinataires ou catégories de destinataires des données, sur la	
	des finalités des traitements qu'il effectue, sur	
	sa résidence habituelle ou lieu d'établissement,	
	informantparticulier fourni aux les personnes concernées des informationse son identité et	
	traitement de données et e n	
	1 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement garantit la transparence du	
	Article 7bis - Transparence des traitements	
	fondamentales des personnes concernées.	
	gravement atteinte aux droits et libertés	
	de l'article 12bis de la présente Convention les violations des données susceptibles de porter	
	tout le moins aux autorités de contrôle au sens	
	traitement est tenu de notifier immédiatement à	
	2 Chaque Partie prévoit que le responsable du	
uutonood.	leur divulgation non autorisés.	
contre l'accès, la modification ou la diffusion nor autorisés.	de données à caractère personnel, ainsi que contre l'accès à ces données, leur diffusion ou	
and the linear be in an alification of the difference when	I de deserva à la la constant de la	

sans délais ou frais excessifs la confirmation de l'existence ou non dans le fichier automatisé, de données à caractère personnel la concernant ainsi que la communication de ces données sous une forme intelligible ;	raisonnable et sans délai ou frais excessifs la confirmation de l'existence d'un traitement de données la concernant, la communication sous une forme intelligible des données traitées, toutes informations disponibles sur leur origine, ainsi que toute autre information que le responsable du traitement est tenu de fournir au titre de la transparence des traitements conformément à l'article 7bis;
c obtenir, le cas échéant, la rectification de ces données ou leur effacement lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions du droit interne donnant effet aux principes de base énoncés dans les articles 5 et 6 de la présente Convention;	d. obtenir, à sa demande, connaissance du raisonnement qui sous-tend le traitement de données dont les résultats lui sont appliqués; e. obtenir à sa demande, le cas échéant, la rectification de ces données ou leur effacement lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions du droit interne donnant effet aux dispositions de la présente Convention;
d disposer d'un recours s'il n'est pas donné suite à une demande de confirmation ou, le cas échéant, de communication, de rectification ou d'effacement, visée aux paragraphes b et c du présent article.	voir <u>f</u> ci-dessous
	f. disposer d'un recours s'il n'est pas donné suite à une demande de confirmation, de communication, de rectification, d'effacement ou à une opposition , visée au présent article ;
	g. bénéficier, quelle que soit sa résidence, de l'assistance d'une autorité de contrôle au sens de l'article 12 bis, pour l'exercice des droits prévus par la présente Convention.
	Article 8bis – Obligations complémentaires
	1.Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement, ou le cas échéant le sous-traitant, doit prendre à tous les stades du traitement toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions donnant effet aux principes et obligations de la présente Convention et mettre en place des mécanismes internes pour vérifier et démontrer aux personnes concernées et aux autorités de contrôle prévues à l'article 12bis de la présente convention la conformité des traitements de données dont il est responsable au regard du droit applicable.
	1 Chaque Partie prévoit qu'il incombe au responsable du traitement de respecter le droit à la protection des données à caractère personnel à toutes les étapes du traitement

et de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions du droit interne donnant effet aux principes et obligations de la présente Convention.

- 2 Le responsable du traitement, ou le cas échéant le sous-traitant, est chargé de procéder à une analyse de l'impact potentiel du traitement de données envisagé souhaité sur les droits et libertés fondamentales des personnes concernées.
- 2. Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement, ou le cas échéant le sous-traitant, est tenu de procéder à une analyse de l'impact potentiel du traitement de données envisagé sur les droits et libertés fondamentales des personnes concernées et de concevoir les traitements de données de manière à prévenir ou pour le moins à minimiser les risques d'atteinte à cesau droits et libertés fondamentales à la protection des données à caractère personnel.
- 3 Chaque Partie prévoit que les produits et services destinés au traitement de données doivent prendre en compte les implications <u>du droit à la protection des données à caractère personnel</u> dès leur conception et comporter des fonctionnalités simples d'usage et permettant d'assurer <u>qui favorisentfaciliter</u> la conformité des traitements de données au regard du droit applicable.
- 4 Les obligations introduites dans le droit interne sur la base des dispositions des paragraphes précédents peuvent être adaptées en fonction de la taille des responsables de traitements, ou le cas échéant des soustraitantsentités traitant les données, du volume de données traitées et des risques pour les intérêts, droits et libertés fondamentales des personnes concernées.

Article 9 - Exceptions et restrictions

1 Aucune exception aux dispositions des articles 5, 6 et 8 de la présente Convention n'est admise, sauf dans les limites définies au présent article.

Article 9 – Exceptions et restrictions

1 Aucune exception aux principes énoncés au présent chapitre n'est admise, sauf aux articles 5.3, 6.1, 7.2, 7bis et 8, à condition qu'une telle dérogation soit prévue par la une loi accessible et prévisible et constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique :

Il est possible de déroger aux dispositions | b

biffer

des articles 5, 6 et 8 de la présente Convention lorsqu'une telle dérogation, prévue par la loi de la Partie, constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique :	
a à la protection de la sécurité de l'Etat, à la sûreté publique, aux intérêts monétaires de l'Etat ou à la répression des infractions pénales ;	a à la protection de la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à des intérêts économiques et financiers importants de l'Etat ou à la prévention et à la répression des infractions pénales ;
b à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui.	b à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui, notamment la liberté d'expression et d'information.
3 Des restrictions à l'exercice des droits visés aux paragraphes b, c et d de l'article 8 peuvent être prévues par la loi pour les fichiers automatisés de données à caractère personnel utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée des personnes concernées.	2 Des restrictions à l'exercice des dispositions visées aux articles 6,7bis et 8 peuvent être prévues par la loi pour les traitements de données à caractère personnel utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risques d'atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées.
Article 10 – Sanctions et recours	Article 10 – Sanctions et recours
Chaque Partie s'engage à établir des sanctions et recours appropriés visant les violations aux dispositions du droit interne donnant effet aux principes de base pour la protection des données énoncés dans le présent chapitre.	Chaque Partie s'engage à établir des sanctions et recours juridictionnels et non-juridictionnels appropriés visant les violations du droit interne donnant effet aux dispositions de la présente Convention.
Article 11 – Protection plus étendue	Article 11 – Protection plus étendue
Aucune des dispositions du présent chapitre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte à la faculté pour chaque Partie d'accorder aux personnes concernées une protection plus étendue que celle prévue par la présente Convention.	Inchangé
Chapitre III - Flux transfrontières de données	Chapitre III - Flux transfrontières de données
Article 12 – Flux transfrontières de données à caractère personnel et droit interne	Article 12
1 Les dispositions suivantes s'appliquent aux transferts à travers les frontières nationales, quel que soit le support utilisé, de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé ou rassemblées dans le but de les soumettre à un tel traitement.	Les dispositions suivantes s'appliquent à la communication ou à la mise à disposition de données à un destinataire qui ne relève pas de la juridiction de la Partie dont émanent ces données. Chaque Partie veille à ce que les données à caractère personnel ne soient communiquées.

ou rendues accessibles à un destinataire ne relevant pas de sa juridiction qu'à la condition qu'un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel soit assuré. Formatted: Font color: Auto 2 Une Partie ne peut pas, aux seules fins de 2. Une Partie ne peut, aux seules fins de la la protection de la vie privée, interdire ou protection de la vie privée, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale les flux soumettre à une autorisation spéciale la transfrontières de données à caractère personnel communication ou la mise à disposition des à destination du territoire d'une autre Partie. données à un destinataire relevant de la juridiction d'une autre Partie à la Convention, à moins qu'elle ne soit régie par des règles de protection plus contraignantes ou que la mise à disposition ou communication soit encadrée par des mesures visées au § 4.b. Lorsque le destinataire relève de la juridiction d'une Partie à la Convention, le droit applicable à ce destinataire est présumé assurer un niveau de protection adéquat et une Partie ne peut, aux seules fins de la protection des données, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale la communication ou mise à disposition des données. Le Comité conventionnel peut toutefois constater que le niveau de protection est insuffisant. Formatted: Font color: Auto Toutefois, toute Partie a la faculté de 3.—Lorsque le destinataire relève de la déroger aux dispositions du paragraphe 2 : juridiction d'un Etat ou d'une organisation internationale qui n'est pas Partie à la Convention, la communication ou la mise à disposition des données n'est possible que si un niveau approprié de protection des données à caractère personnel est assuré. Lorsque le destinataire relève de la juridiction Formatted: Line spacing: Exactly 13 d'un Etat ou d'une organisation internationale qui n'est pas Partie à la Convention, un niveau adéquat peut être assuré par : a) les règles de droit de cet Etat ou organisation, notamment les traités ou accords internationaux applicables, ou b) des mesures juridiques standardisées ou ad hoc telles que des clauses contractuelles, des règles internes ou des mesures similaires, contraignantes, effectives et susceptibles de recours effectifs, mises en œuvre par la personne qui communique ou rend accessibles les données à caractère personnel et par le destinataire. L'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 12bis de la Convention [est] [peut être]

informée des mesures ad hoc prises et peut exiger de la personne qui communique ou

	rend accessibles les données, ou du	1
	destinataire, de démontrer la qualité et	
	l'effectivité des mesures prises. Cette autorité	
	peut suspendre, interdire ou soumettre à	
	condition la communication des données ou	
	leur mise à disposition.	
		Formatted: Font color: Auto
	4 Un niveau de protection des données	
	approprié peut être assuré par :	
	 a) Les règles de droit de cet Etat ou de 	
	cette organisation internationale,	
	notamment les traités ou accord	
	internationaux applicables, ou	
	b) des mesures juridiques standardisées	
	agrées ou ad hoc telles que des clauses	
	contractuelles, des règles internes ou	
	des mesures similaires mises en œuvre	
	par la personne qui communique ou	
	rend accessibles les données à	
	caractère personnel et par le	
	destinataire; les règles internes et les	
	mesures similaires devant être	
	contraignantes, effectives et	
	susceptibles de recours effectifs.	
	susceptibles de recours effectils.	
		Formatted: French (Switzerland)
a dans la mesure où sa législation prévoit	5. Non-obstant les modalités prévues aux	
a dans la mesure où sa législation prévoit une réglementation spécifique pour certaines	paragraphes 2, 3 et 4, chaque Partie peut	
une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou	paragraphes 2, 3 et 4, chaque Partie peut prévoir que la communication ou la mise à	
une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère	paragraphes 2, 3 et 4, chaque Partie peut prévoir que la communication ou la mise à disposition des données peut avoir lieu, si dans	
une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données	paragraphes 2, 3 et 4, chaque Partie peut prévoir que la communication ou la mise à disposition des données peut avoir lieu, si dans un cas particulier :	
une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de	paragraphes 2, 3 et 4, chaque Partie peut prévoir que la communication ou la mise à disposition des données peut avoir lieu, si dans un cas particulier : a) la personne concernée a donné son	
une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données	paragraphes 2, 3 et 4, chaque Partie peut prévoir que la communication ou la mise à disposition des données peut avoir lieu, si dans un cas particulier : a) la personne concernée a donné son consentement spécifique, libre et explicitenon-	
une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de	paragraphes 2, 3 et 4, chaque Partie peut prévoir que la communication ou la mise à disposition des données peut avoir lieu, si dans un cas particulier : a) la personne concernée a donné son consentement spécifique, libre et explicitenon-équivoque, après avoir été informée des	
une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de	paragraphes 2, 3 et 4, chaque Partie peut prévoir que la communication ou la mise à disposition des données peut avoir lieu, si dans un cas particulier : a) la personne concernée a donné son consentement spécifique, libre et explicitenon-équivoque, après avoir été informée des risques dus à l'absence de garanties	
une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de	paragraphes 2, 3 et 4, chaque Partie peut prévoir que la communication ou la mise à disposition des données peut avoir lieu, si dans un cas particulier : a) la personne concernée a donné son consentement spécifique, libre et explicitenon-équivoque, après avoir été informée des risques dus à l'absence de garanties appropriées ; ou	
une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de	paragraphes 2, 3 et 4, chaque Partie peut prévoir que la communication ou la mise à disposition des données peut avoir lieu, si dans un cas particulier : a) la personne concernée a donné son consentement spécifique, libre et explicitenon-équivoque, après avoir été informée des risques dus à l'absence de garanties	
une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de	paragraphes 2, 3 et 4, chaque Partie peut prévoir que la communication ou la mise à disposition des données peut avoir lieu, si dans un cas particulier : a) la personne concernée a donné son consentement spécifique, libre et explicitenon-équivoque, après avoir été informée des risques dus à l'absence de garanties appropriées ; ou b) des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent ; ou	
une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de	paragraphes 2, 3 et 4, chaque Partie peut prévoir que la communication ou la mise à disposition des données peut avoir lieu, si dans un cas particulier : a) la personne concernée a donné son consentement spécifique, libre et explicitenon-équivoque, après avoir été informée des risques dus à l'absence de garanties appropriées; ou b) des intérêts spécifiques de la personne	
une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de	paragraphes 2, 3 et 4, chaque Partie peut prévoir que la communication ou la mise à disposition des données peut avoir lieu, si dans un cas particulier: a) la personne concernée a donné son consentement spécifique, libre et explicitenonéquivoque, après avoir été informée des risques dus à l'absence de garanties appropriées; ou b) des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent; ou c) des intérêts légitimes protégés par la loi et répondant aux critères de l'article 9, prévalent.	
une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de	paragraphes 2, 3 et 4, chaque Partie peut prévoir que la communication ou la mise à disposition des données peut avoir lieu, si dans un cas particulier: a) la personne concernée a donné son consentement spécifique, libre et explicitenonéquivoque, après avoir été informée des risques dus à l'absence de garanties appropriées; ou b) des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent; ou c) des intérêts légitimes protégés par la loi et répondant aux critères de l'article 9, prévalent.	
une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de	paragraphes 2, 3 et 4, chaque Partie peut prévoir que la communication ou la mise à disposition des données peut avoir lieu, si dans un cas particulier: a) la personne concernée a donné son consentement spécifique, libre et explicitenon-équivoque, après avoir été informée des risques dus à l'absence de garanties appropriées; ou b) des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent; ou c) des intérêts légitimes protégés par la loi et répondant aux critères de l'article 9, prévalent. 6 Chaque Partie peut prévoir quel-l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 12bis	
une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de	paragraphes 2, 3 et 4, chaque Partie peut prévoir que la communication ou la mise à disposition des données peut avoir lieu, si dans un cas particulier: a) la personne concernée a donné son consentement spécifique, libre et explicitenon-équivoque, après avoir été informée des risques dus à l'absence de garanties appropriées; ou b) des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent; ou c) des intérêts légitimes protégés par la loi et répondant aux critères de l'article 9, prévalent. 6 Chaque Partie peut prévoir quel l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 12bis de la Convention soit informée des modalités	
une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de	paragraphes 2, 3 et 4, chaque Partie peut prévoir que la communication ou la mise à disposition des données peut avoir lieu, si dans un cas particulier: a) la personne concernée a donné son consentement spécifique, libre et explicitenon-équivoque, après avoir été informée des risques dus à l'absence de garanties appropriées; ou b) des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent; ou c) des intérêts légitimes protégés par la loi et répondant aux critères de l'article 9, prévalent. 6 Chaque Partie peut prévoir quel l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 12bis de la Convention soit informée des modalités encadrant les flux de données, notamment des	
une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de	paragraphes 2, 3 et 4, chaque Partie peut prévoir que la communication ou la mise à disposition des données peut avoir lieu, si dans un cas particulier: a) la personne concernée a donné son consentement spécifique, libre et explicitenon-équivoque, après avoir été informée des risques dus à l'absence de garanties appropriées; ou b) des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent; ou c) des intérêts légitimes protégés par la loi et répondant aux critères de l'article 9, prévalent. 6 Chaque Partie peut prévoir quel l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 12bis de la Convention soit informée des modalités encadrant les flux de données, notamment des mesures ad hoc prises au sens de l'article 12,	
une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de	paragraphes 2, 3 et 4, chaque Partie peut prévoir que la communication ou la mise à disposition des données peut avoir lieu, si dans un cas particulier: a) la personne concernée a donné son consentement spécifique, libre et explicitenon-équivoque, après avoir été informée des risques dus à l'absence de garanties appropriées; ou b) des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent; ou c) des intérêts légitimes protégés par la loi et répondant aux critères de l'article 9, prévalent. 6 Chaque Partie peut prévoir quel-l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 12bis de la Convention soit informée des modalités encadrant les flux de données, notamment des mesures ad hoc prises au sens de l'article 12, paragraphe 4, lettre b.	
une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de	paragraphes 2, 3 et 4, chaque Partie peut prévoir que la communication ou la mise à disposition des données peut avoir lieu, si dans un cas particulier: a) la personne concernée a donné son consentement spécifique, libre et explicitenon-équivoque, après avoir été informée des risques dus à l'absence de garanties appropriées; ou b) des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent; ou c) des intérêts légitimes protégés par la loi et répondant aux critères de l'article 9, prévalent. 6 Chaque Partie peut prévoir que l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 12 bis de la Convention soit informée des modalités encadrant les flux de données, notamment des mesures ad hoc prises au sens de l'article 12, paragraphe 4, lettre b. Elle peut également prévoir que l'autorité de	
une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de	paragraphes 2, 3 et 4, chaque Partie peut prévoir que la communication ou la mise à disposition des données peut avoir lieu, si dans un cas particulier: a) la personne concernée a donné son consentement spécifique, libre et explicitenon-équivoque, après avoir été informée des risques dus à l'absence de garanties appropriées; ou b) des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent; ou c) des intérêts légitimes protégés par la loi et répondant aux critères de l'article 9, prévalent. 6 Chaque Partie peut prévoir quel-l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 12bis de la Convention soit informée des modalités encadrant les flux de données, notamment des mesures ad hoc prises au sens de l'article 12, paragraphe 4, lettre b. Elle peut également prévoir que l'autorité de contrôle puisse exiger de la personne qui	
une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de	paragraphes 2, 3 et 4, chaque Partie peut prévoir que la communication ou la mise à disposition des données peut avoir lieu, si dans un cas particulier: a) la personne concernée a donné son consentement spécifique, libre et explicitenon-équivoque, après avoir été informée des risques dus à l'absence de garanties appropriées; ou b) des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent; ou c) des intérêts légitimes protégés par la loi et répondant aux critères de l'article 9, prévalent. 6 Chaque Partie peut prévoir quel l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 12bis de la Convention soit informée des modalités encadrant les flux de données, notamment des mesures ad hoc prises au sens de l'article 12, paragraphe 4, lettre b. Elle peut également prévoir que l'autorité de contrôle puisse exiger de la personne qui communique ou rend accessibles les données	
une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de	paragraphes 2, 3 et 4, chaque Partie peut prévoir que la communication ou la mise à disposition des données peut avoir lieu, si dans un cas particulier: a) la personne concernée a donné son consentement spécifique, libre et explicitenon-équivoque, après avoir été informée des risques dus à l'absence de garanties appropriées; ou b) des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent; ou c) des intérêts légitimes protégés par la loi et répondant aux critères de l'article 9, prévalent. 6 Chaque Partie peut prévoir quel-l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 12bis de la Convention soit informée des modalités encadrant les flux de données, notamment des mesures ad hoc prises au sens de l'article 12, paragraphe 4, lettre b. Elle peut également prévoir que l'autorité de contrôle puisse exiger de la personne qui	
une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de	paragraphes 2, 3 et 4, chaque Partie peut prévoir que la communication ou la mise à disposition des données peut avoir lieu, si dans un cas particulier: a) la personne concernée a donné son consentement spécifique, libre et explicitenon-équivoque, après avoir été informée des risques dus à l'absence de garanties appropriées; ou b) des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent; ou c) des intérêts légitimes protégés par la loi et répondant aux critères de l'article 9, prévalent. 6 Chaque Partie peut prévoir quel l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 12bis de la Convention soit informée des modalités encadrant les flux de données, notamment des mesures ad hoc prises au sens de l'article 12, paragraphe 4, lettre b. Elle peut également prévoir que l'autorité de contrôle puisse exiger de la personne qui communique ou rend accessibles les données ou du destinataire de démontrer la qualité et	

	condition la communication des données ou
	leur mise à disposition au sens des
	paragraphes 4, lettre b ou 5 [lettres a et b].
b lorsque le transfert est effectué à partir de	7 Chaque Partie peut prévoir dans son droit
son territoire vers le territoire d'un Etat non	interne des dérogations aux dispositions
contractant par l'intermédiaire du territoire d'une	énoncées dans le présent chapitre lorsqu'elles
autre Partie, afin d'éviter que de tels transferts	constituent une mesure nécessaire dans une
n'aboutissent à contourner la législation de la	société démocratique à la protection de la
Partie visée au début du présent paragraphe.	liberté d'expression et d'information.
artie visce au debut du present paragraphe.	
Article 2 Flux transfrontières de données à	(l'article 12 ci-dessus remplace l'ancien article
caractère personnel vers un destinataire n'étant	12 et l'article. 2 du protocole additionnel)
pas soumis à la juridiction d'une Partie à la	12 of ranticio. 2 da protocole additionnely
Convention (Protocole additionnel)	
1 Chaque Partie prévoit que le transfert de	
données à caractère personnel vers un	
destinataire soumis à la juridiction d'un Etat ou	
d'une organisation qui n'est pas Partie à la	
Convention ne peut être effectué que si cet Etat	
ou cette organisation assure un niveau de	
protection adéquat pour le transfert considéré.	
2 Par dérogation au paragraphe 1 de l'article	
2 du présent Protocole, chaque Partie peut	
autoriser un transfert de données à	
caractère personnel :	
Caractere personner.	
a si le droit interne le prévoit	
 pour des intérêts spécifiques de la 	
personne concernée, ou	
personne concernee, ou	
 lorsque des intérêts légitimes prévalent, 	
en particulier des intérêts publics importants, ou	
b si des garanties pouvant notamment	
résulter de clauses contractuelles sont fournies	
par la personne responsable du transfert, et sont	
jugées suffisantes par les autorités	
compétentes, conformément au droit interne.	
	Chapitre III bis Autorités de contrôle
Article 1 du Protocole additionnel – Autorités	Article 12 bis Autorités de contrôle
de contrôle	
1. Chaque Partie prévoit qu'une ou plusieurs	1 Chaque Partie prévoit qu'une ou
autorités sont chargées de veiller au respect des	plusieurs autorités sont chargées de veiller au
mesures donnant effet, dans son droit interne,	respect des mesures donnant effet, dans son
aux principes énoncés dans les chapitres II et III	droit interne, aux principes de la présente
de la Convention et dans le présent Protocole.	Convention.
	2 A cet effet, ces autorités :
	a cont abounded de constituites
d'intervention, ainsi que de celui d'ester en justice	a. sont chargées de sensibiliser et
	randilation a la protoction des données :
ou de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente des violations aux	d'éduquer à la protection des données ; b. disposent notamment de pouvoirs

dispositions du droit interne donnant effet aux principes visés au paragraphe 1 de l'article 1 du présent Protocole.	d'investigation et d'intervention ; c. peuvent prononcer les décisions nécessaires au respect des mesures du droit interne donnant effet aux dispositions de la présente Convention et notamment sanctionner les infractions administratives ; d. disposent du pouvoir d'ester en justice ou de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente des violations aux dispositions du droit interne donnant effet aux dispositions de la présente Convention.
b. Chaque autorité de contrôle peut être saisie par toute personne d'une demande relative à la protection de ses droits et libertés fondamentales à l'égard des traitements de données à caractère personnel relevant de sa compétence.	3 Chaque autorité de contrôle peut être saisie par toute personne d'une demande relative à la protection de ses droits et libertés fondamentales à l'égard des traitements de données à caractère personnel relevant de sa compétence et informe alors la personne concernée des suites réservées à cette demande.
3. Les autorités de contrôle exercent leurs fonctions en toute indépendance.	4 Les autorités de contrôle accomplissent leurs tâches et exercent leurs pouvoirs en toute indépendance. Eelles ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.
	5 Chaque Partie s'assure que les autorités de contrôle disposent de ressources humaines, techniques et financières adéquates et des infrastructures nécessaires pour accomplir leur mission et exercer leurs pouvoirs de manière autonome-indépendante et effective.
4. Les décisions des autorités de contrôle faisant grief peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.	6 Les décisions des autorités de contrôle faisant grief peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.
5. Conformément aux dispositions du chapitre IV et sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la Convention, les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, notamment en échangeant toute information utile.	7 Conformément aux dispositions du chapitre IV, les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, notamment en :
	a. échangeant toute information utile, en particulier en prenant, conformément à leur droit interne et aux seules fins de la protection des données à caractère personnel, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement déterminé effectué sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement, à moins que ces données ne soient indispensables pour la coopération ou que la

	porcoppo concorpós y sit préalablement	
	personne concernée y ait préalablement	
	explicitement consenti de manière non-	
	<u>équivoque, spécifique, libre et éclairée</u> -;	
	b. coordonnant leurs investigations ou	
	interventions ou en menant des actions	
	conjointes;	
	c. fournissant des informations sur leur droit et	
	sur leur pratique administrative en matière de	
	protection des données.	
	8 Afin d'organiser leur coopération et	
	d'accomplir les tâches prévues au paragraphe	
	précédent, les autorités de contrôle des Parties	
	se constituent en conférence/réseau.	
	9 Les autorités de contrôle ne sont pas	
	compétentes s'agissant des traitements	
	effectués par les instances judiciaires dans	
	l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.	
0	01 11 11 11 11	
Chapitre IV – Entraide	Chapitre IV – Entraide	
Article 13 – Coopération entre les Parties	Article 13 – Coopération entre les Parties	
1 Les Parties s'engagent à s'accorder	inchangé	
mutuellement assistance pour la mise en œuvre		
de la présente Convention.		
2 A cette fin,	inchangé	
a chaque Partie désigne une ou plusieurs	a chaque Partie désigne une ou plusieurs	
autorités dont elle communique la dénomination	autorités de contrôle au sens de l'article 12bis	
et l'adresse au Secrétaire Général du Conseil de	de la présente Convention dont elle	
l'Europe;	communique la dénomination et l'adresse au	
	Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ;	
b chaque Partie qui a désigné plusieurs	b chaque Partie, qui a désigné plusieurs	
autorités indique dans la communication visée à	autorités de contrôle, indique, dans la	
l'alinéa précédent la compétence de chacune de	communication visée à l'alinéa précédent, la	
ces autorités.	compétence de chacune de ces autorités.	
3 Une autorité désignée par une Partie, à la		
	intégré dans l'article 12bis	
demande d'une autorité désignée par une autre		
demande d'une autorité désignée par une autre Partie:		
demande d'une autorité désignée par une autre Partie: a fournira des informations sur son droit et		
demande d'une autorité désignée par une autre Partie: a fournira des informations sur son droit et sur sa pratique administrative en matière de		
demande d'une autorité désignée par une autre Partie: a fournira des informations sur son droit et sur sa pratique administrative en matière de protection des données;		
demande d'une autorité désignée par une autre Partie: a fournira des informations sur son droit et sur sa pratique administrative en matière de protection des données; b prendra, conformément à son droit interne		
demande d'une autorité désignée par une autre Partie: a fournira des informations sur son droit et sur sa pratique administrative en matière de protection des données; b prendra, conformément à son droit interne et aux seules fins de la protection de la vie privée,		
demande d'une autorité désignée par une autre Partie: a fournira des informations sur son droit et sur sa pratique administrative en matière de protection des données; b prendra, conformément à son droit interne et aux seules fins de la protection de la vie privée, toutes mesures appropriées pour fournir des		
demande d'une autorité désignée par une autre Partie: a fournira des informations sur son droit et sur sa pratique administrative en matière de protection des données; b prendra, conformément à son droit interne et aux seules fins de la protection de la vie privée, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement		
demande d'une autorité désignée par une autre Partie: a fournira des informations sur son droit et sur sa pratique administrative en matière de protection des données; b prendra, conformément à son droit interne et aux seules fins de la protection de la vie privée, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement automatisé déterminé effectué sur son territoire à		
demande d'une autorité désignée par une autre Partie: a fournira des informations sur son droit et sur sa pratique administrative en matière de protection des données; b prendra, conformément à son droit interne et aux seules fins de la protection de la vie privée, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement automatisé déterminé effectué sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère		
demande d'une autorité désignée par une autre Partie: a fournira des informations sur son droit et sur sa pratique administrative en matière de protection des données; b prendra, conformément à son droit interne et aux seules fins de la protection de la vie privée, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement automatisé déterminé effectué sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement.	intégré dans l'article 12bis	
demande d'une autorité désignée par une autre Partie: a fournira des informations sur son droit et sur sa pratique administrative en matière de protection des données; b prendra, conformément à son droit interne et aux seules fins de la protection de la vie privée, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement automatisé déterminé effectué sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement. Article 14 – Assistance aux personnes	intégré dans l'article 12bis Article 14 – Assistance aux personnes	
demande d'une autorité désignée par une autre Partie: a fournira des informations sur son droit et sur sa pratique administrative en matière de protection des données; b prendra, conformément à son droit interne et aux seules fins de la protection de la vie privée, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement automatisé déterminé effectué sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement. Article 14 – Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger	intégré dans l'article 12bis Article 14 – Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger	
demande d'une autorité désignée par une autre Partie: a fournira des informations sur son droit et sur sa pratique administrative en matière de protection des données; b prendra, conformément à son droit interne et aux seules fins de la protection de la vie privée, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement automatisé déterminé effectué sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement. Article 14 — Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger 1 Chaque Partie prête assistance à toute	intégré dans l'article 12bis Article 14 – Assistance aux personnes	
demande d'une autorité désignée par une autre Partie: a fournira des informations sur son droit et sur sa pratique administrative en matière de protection des données; b prendra, conformément à son droit interne et aux seules fins de la protection de la vie privée, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement automatisé déterminé effectué sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement. Article 14 — Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger 1 Chaque Partie prête assistance à toute personne ayant sa résidence à l'étranger pour	intégré dans l'article 12bis Article 14 – Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger	
demande d'une autorité désignée par une autre Partie: a fournira des informations sur son droit et sur sa pratique administrative en matière de protection des données; b prendra, conformément à son droit interne et aux seules fins de la protection de la vie privée, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement automatisé déterminé effectué sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement. Article 14 — Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger 1 Chaque Partie prête assistance à toute personne ayant sa résidence à l'étranger pour l'exercice des droits prévus par son droit interne	intégré dans l'article 12bis Article 14 – Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger	
demande d'une autorité désignée par une autre Partie: a fournira des informations sur son droit et sur sa pratique administrative en matière de protection des données; b prendra, conformément à son droit interne et aux seules fins de la protection de la vie privée, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement automatisé déterminé effectué sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement. Article 14 – Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger 1 Chaque Partie prête assistance à toute personne ayant sa résidence à l'étranger pour l'exercice des droits prévus par son droit interne donnant effet aux principes énoncés à l'article 8	intégré dans l'article 12bis Article 14 – Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger	
demande d'une autorité désignée par une autre Partie: a fournira des informations sur son droit et sur sa pratique administrative en matière de protection des données; b prendra, conformément à son droit interne et aux seules fins de la protection de la vie privée, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement automatisé déterminé effectué sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement. Article 14 — Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger 1 Chaque Partie prête assistance à toute personne ayant sa résidence à l'étranger pour l'exercice des droits prévus par son droit interne	intégré dans l'article 12bis Article 14 – Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger	

		_
territoire d'une autre Partie, elle doit avoir la		
faculté de présenter sa demande par		
l'intermédiaire de l'autorité désignée par cette		
Partie.		
3 La demande d'assistance doit contenir	biffer	
toutes les indications nécessaires concernant		
notamment :		
a le nom, l'adresse et tous autres éléments	biffer	
pertinents d'identification concernant le requérant;		
b le fichier automatisé de données à	biffer	
caractère personnel auquel la demande se réfère	Sill of	
ou le maître de ce fichier ;		
c le but de la demande.	biffer	
Article 15 – Garanties concernant l'assistance	Article 15 – Garanties concernant	
fournie par les autorités désignées	l'assistance fournie par les autorités de	
1 Una autoritá décignée par una Partia qui a	contrôle désignées Une autorité de contrôle désignée par une	
1 Une autorité désignée par une Partie qui a		
reçu des informations d'une autorité désignée par	Partie qui a reçu des informations d'une	
une autre Partie, soit à l'appui d'une demande	autorité désignée par une autre Partie, soit à	
d'assistance, soit en réponse à une demande	l'appui d'une demande d'assistance, soit en	
d'assistance qu'elle a formulée elle-même, ne		
pourra faire usage de ces informations à des fins	formulée elle-même, ne pourra faire usage de	
autres que celles spécifiées dans la demande	ces informations à des fins autres que celles	
d'assistance.	spécifiées dans la demande d'assistance.	
2 Chaque Partie veillera à ce que les	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
personnes appartenant ou agissant au nom de		
l'autorité désignée soient liées par des obligations	de contrôle désignée soient liées par des	
appropriées de secret ou de confidentialité à	obligations appropriées de secret ou de	
l'égard de ces informations.	confidentialité à l'égard de ces informations.	
3 En aucun cas, une autorité désignée ne	En aucun cas, une autorité de contrôle ne	
sera autorisée à faire, aux termes de l'article 14,	sera autorisée à faire, <u>aux termes de</u>	Formatted: Strikethrough
paragraphe 2, une demande d'assistance au nom	l'article 14, paragraphe 2, une demande	
d'une personne concernée résidant à l'étranger,	d'assistance au nom d'une personne	
de sa propre initiative et sans le consentement	concernée [résidant à l'étranger], de sa propre	
exprès de cette personne :	initiative et sans le consentement exprès de	
	cette personne :	
Article 16 – Refus des demandes d'assistance	Article 16 - Refus des demandes	
	d'assistance	
Une autorité désignée, saisie d'une demande		
d'assistance aux termes des articles 13 ou 14 de	d'une demande d'assistance aux termes des	
la présente Convention, ne peut refuser d'y		Formatted: Strikethrough
donner suite que si :	peut refuser d'y donner suite que si :	
a la demande est incompatible avec les	inchangé	
compétences, dans le domaine de la protection		
des données, des autorités habilitées à répondre ;		
b la demande n'est pas conforme aux	inchangé	
dispositions de la présente Convention ;		
c l'exécution de la demande serait	inchangé	
incompatible avec la souveraineté, la sécurité ou		
l'ordre public de la Partie qui l'a désignée, ou		
avec les droits et libertés fondamentales des		
personnes relevant de la juridiction de cette		
Partie.		
Article 17 - Frais et procédures de	Article 17 - Frais et procédures de	

11	U!-(
l'assistance	l'assistance
1 L'entraide que les Parties s'accordent aux	L'entraide que les Parties s'accordent aux
termes de l'article 13, ainsi que l'assistance	termes de l'article 13, ainsi que l'assistance
qu'elles prêtent aux personnes concernées	qu'elles prêtent aux personnes concernées [à
résidant à l'étranger aux termes de l'article 14, ne	l'étranger] aux termes de l'article 14, ne
donnera pas lieu au paiement des frais et droits	donnera pas lieu au paiement des frais et droits
autres que ceux afférents aux experts et aux	autres que ceux afférents aux experts et aux
interprètes. Ces frais et droits seront à la charge	interprètes. Ces frais et droits seront à la
de la Partie qui a désigné l'autorité qui a fait la	charge de la Partie qui a désigné l'autorité de
demande d'assistance.	contrôle qui a fait la demande d'assistance.
2 La personne concernée ne peut être tenue	inchangé
de payer, en liaison avec les démarches	
entreprises pour son compte sur le territoire d'une	
autre Partie, des frais et droits autres que ceux	
exigibles des personnes résidant sur le territoire de cette Partie.	
	inchangé
3 Les autres modalités relatives à l'assistance concernant notamment les formes et	inchangé
procédures ainsi que les langues à utiliser seront	
établies directement entre les Parties concernées.	
Chapitre V – Comité consultatif.	Chapitre V – Comité conventionnel.
Article 18 – Composition du comité	Article 18 – Composition du comité
1 Un comité consultatif est constitué après	Un comité conventionnel est constitué après
l'entrée en vigueur de la présente Convention.	l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2 Toute Partie désigne un représentant et	Inchangé
un suppléant à ce comité. Tout Etat membre du	monange
Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la	
Convention a le droit de se faire représenter au	
comité par un observateur.	
3 Le comité consultatif peut, par une	3 Le comité conventionnel peut, par une
décision prise à l'unanimité, inviter tout Etat non	décision prise à la majorité des deux-tiers
membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas	des représentants des Parties [participant
Partie à la Convention à se faire représenter par	au vote] [possèdant le droit de vote, inviter
un observateur à l'une de ses réunions.	un observateur à se faire représenter à ses
	réunions.
	4 Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des
	4 Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil
	4 Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des
	4 Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du Comité Conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie.
Article 19 – Fonctions du comité	4 Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du Comité Conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie. Article 19 – Fonctions du comité
Le comité consultatif:	4 Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du Comité Conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie. Article 19 – Fonctions du comité Le comité conventionnel :
Le comité consultatif: a peut faire des propositions en vue de	4 Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du Comité Conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie. Article 19 – Fonctions du comité Le comité conventionnel : a peut faire des recommandations en
Le comité consultatif: a peut faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la	4 Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du Comité Conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie. Article 19 – Fonctions du comité Le comité conventionnel : a peut faire des recommandations en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la
Le comité consultatif: a peut faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention;	4 Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du Comité Conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie. Article 19 – Fonctions du comité Le comité conventionnel : a peut faire des recommandations en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention ;
Le comité consultatif: a peut faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention; b peut faire des propositions d'amendement	4 Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du Comité Conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie. Article 19 – Fonctions du comité Le comité conventionnel : a peut faire des recommandations en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la
Le comité consultatif: a peut faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention; b peut faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à	4 Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du Comité Conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie. Article 19 – Fonctions du comité Le comité conventionnel : a peut faire des recommandations en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention ;
Le comité consultatif: a peut faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention; b peut faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 21;.	4 Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du Comité Conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie. Article 19 – Fonctions du comité Le comité conventionnel : a peut faire des recommandations en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention ; inchangé
Le comité consultatif: a peut faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention; b peut faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 21;. c formule un avis sur toute proposition	4 Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du Comité Conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie. Article 19 – Fonctions du comité Le comité conventionnel : a peut faire des recommandations en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention ;
Le comité consultatif: a peut faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention; b peut faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 21;. c formule un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui lui	4 Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du Comité Conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie. Article 19 – Fonctions du comité Le comité conventionnel : a peut faire des recommandations en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention ; inchangé
Le comité consultatif: a peut faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention; b peut faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 21;. c formule un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui lui est soumis conformément à l'article 21,	4 Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du Comité Conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie. Article 19 – Fonctions du comité Le comité conventionnel : a peut faire des recommandations en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention ; inchangé
Le comité consultatif: a peut faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention; b peut faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 21;. c formule un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui lui est soumis conformément à l'article 21, paragraphe 3;	4 Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du Comité Conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie. Article 19 – Fonctions du comité Le comité conventionnel : a peut faire des recommandations en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention ; inchangé inchangé
Le comité consultatif: a peut faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention; b peut faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 21;. c formule un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui lui est soumis conformément à l'article 21,	4 Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du Comité Conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie. Article 19 – Fonctions du comité Le comité conventionnel : a peut faire des recommandations en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention ; inchangé

de la présente Convention ;	l'interprétation ou l'application de la présente Convention ;
	e formule, préalablement à toute nouvelle adhésion à la Convention, un avis destiné au Comité des Ministres sur le niveau de protection des données offert par le candidat à l'adhésion;
	f peut, à la demande d'un Etat ou d'une organisation internationale, évaluer si les règles de son droit interne assurent sont conformes
	<u>aux dispositions</u> <u>un niveau de protection</u> adéquat aux fins de la présente Convention ;
	g peut élaborer des modèles de mesures juridiques standardisées au sens de l'article 12;
	h examine [périodiquement] l'application de la présente Convention par les Parties conformément aux dispositions de l'article 4.3.
	i. se prononce sur le niveau adéquat de protection des données à caractère personnel des règles visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12.
	j facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'application de la présente Convention donnerait lieu.
Article 20 – Procédure	Article 20 – Procédure
1 Le comité consultatif est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois tous les deux ans et, en tout cas, chaque fois qu'un tiers des représentants des Parties demande sa convocation. 2 La majorité des représentants des Parties	1 Le comité conventionnel est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois par an et, en tout cas, chaque fois qu'un tiers des représentants des Parties demande sa convocation. La majorité des représentants des Parties
constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité consultatif.	constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité conventionnel.
	3. Chaque Partie dispose d'un droit de vote. Tout Etat partie à la Convention a une voix. Sur les questions relevant de sa compétence, l'Union européenne exerce son droit de vote et exprime un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention et ont transféré leur compétence à l'Union européenne dans le domaine concerné. Dans ce cas, ces Etats membres de l'Union européenne ne participent pas au vote. Toutefois, lorsque le comité prend des décisions conformément aux dispositions des lettres (h), (i) et (j) de l'article 19, à la fois l'Union européenne et ses Etats membres peuvent participer au vote. L'Union européenne ne vote pas lorsque le vote porte sur une

3 A l'issue de chacune de ses réunions, le comité consultatif soumet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention. 4 Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité consultatif établit son règlement intérieur.	4. A l'issue de chacune de ses réunions, le comité conventionnel soumet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention. 5. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le comité conventionnel établit son règlement intérieur et fixe lesa procédures d'evaluation de l'Article 4.3 et d'examen du niveau adéquat de protection des données prévue au présent Article sur la base de critères objectifs
Chapitre VI – Amendements	Chapitre VI – Amendements
Article 21 – Amendements	Article 21 – Amendements
1 Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le comité consultatif. 2 Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 23.	1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le comité conventionnel. 2. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties à la Convention, aux autres Etats membres du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention
3 En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au comité consultatif qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé. 4 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le comité consultatif et peut approuver l'amendement. 5 Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.	conformément aux dispositions de l'article 23. 3. En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au comité conventionnel qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé. 4. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le comité conventionnel et peut approuver l'amendement. inchangé
6 Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.	inchangé
	7. Par ailleurs, le Comité des Ministres peut, après consultation du comité conventionnel, décider qu'un amendement donné entrera en vigueur à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à l'acceptation, sauf si une Partie a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Lorsqu'une telle objection a été notifiée,

	l'amendement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la Partie à la Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
	8. Si un amendement a été approuvé par le Comité des Ministres, mais n'est pas encore entré en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 6 ou 7, un Etat ou l'Union européenne ne peuvent pas exprimer leur consentement à être liés par la Convention sans accepter en même temps cet amendement.
Chapitre VII - Clauses finales	Chapitre VII - Clauses finales
Article 22 – Entrée en vigueur	Article 22 – Entrée en vigueur
1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.	Inchangé La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et d'états non-membres du Conseil de l'Europe ayant participé à l'élaboration du protocole d'amendement. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.	inchangé
3 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.	inchangé
Article 23 – Adhésion d'Etats non membres	Article 23 – Adhésion d'Etats non membres
1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au comité.	1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, et à la lumière de l'avis formulé par le comité conventionnel conformément à l'article 19.e, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant

	le droit de siéger au <u>C</u> omité <u>des Ministres</u> .
Pour tout Etat adhérant, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit	3. L'Union européenne ainsi que les Etats non membres du Conseil de l'Europe ayant participé à l'élaboration du protocole d'amendement peuvent adhérer à la Convention sans invitation préalable du Comité des Ministres. 2.2. Pour tout Etat adhérant à la présente convention conformément au paragraphe 1 ci-
l'expiration d ^u une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.	dessus, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Pour tout nouvelle Partie, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
Article 24 – Clause territoriale	Article 24 – Clause territoriale
1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention. 2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général. 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce	1. Tout Etat ou l'Union européenne peuvent, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention. 2. Tout Etat ou l'Union européenne peuvent, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général. inchangé
qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.	Article 25 Pácowice
Article 25 – Réserves	Article 25 – Réserves
Aucune réserve n'est admise aux dispositions de	inchangé
la présente Convention. 2 .	Article 26 – Dépondiation
Article 26 – Dénonciation. 1 Toute Partie peut, à tout moment.	Article 26 – Dénonciation
dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.	inchangé
2 La dénonciation prendra effet le premier	inchangé

jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général	
Article 27 – Notifications	Article 27 – Notifications
Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :	Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à toute Partie à la présente Convention :
a toute signature ;	inchangé
b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.	inchangé
c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 22, 23 et 24 ;	inchangé
d tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.	inchangé